



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 38
sur la jurisprudence de la Cour
janvier 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés		Janvier
Grande Chambre		1
Section I		7
Section II		3
Section III		1
Section IV		1
Total		13

Arrêts rendus en janvier 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	6	1	0	0	7
Section II	2	1	0	0	3
Section III	1	0	0	0	1
Section IV	0	1	0	0	1
Total	10	3	0	0	13

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

[* = arrêt non définitif]

Décisions adoptées		Janvier	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		1	1
Section I		22	22
Section II		4	4
Section III		11	11
Section IV		6	6
Total		44	44
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	7(21)	7(21)
	- Comité	434	434
Section II	- Chambre	16	16
	- Comité	345	345
Section III	- Chambre	13	13
	- Comité	322	322
Section IV	- Chambre	27	27
	- Comité	164	164
Total		1328(1342)	1328(1342)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	2
	- Comité	8	8
Section II	- Chambre	2	2
	- Comité	1	1
Section III	- Chambre	0	0
	- Comité	4	4
Section IV	- Chambre	5	5
	- Comité	0	0
Total		22	22
Nombre total de décisions¹		1394(1408)	1394(1408)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Janvier	2002
Section I	29	29
Section II	21	21
Section III	25(26)	25(26)
Section IV	14(27)	14(27)
Nombre total de requêtes communiquées	89(103)	89(103)

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Action pour homicide involontaire contre un médecin prescrite suite à des retards dans la procédure : *non-violation*.

CALVELLI et CIGLIO - Italie (N° 32967/96)

Arrêt 17.1.2002 [Grande Chambre]

En 1987, le bébé des requérants décéda deux jours après sa naissance. Les requérants portèrent plainte contre le médecin accoucheur. Ils furent informés en 1989 qu'un avis de poursuites avait été lancé contre ce dernier, puis se constituèrent partie civile. En 1991, le médecin fut renvoyé en jugement pour homicide par imprudence et fut condamné par contumace en décembre 1993. Il fut débouté de son appel mais, en décembre 1994, la Cour de cassation annula sa condamnation et renvoya l'affaire devant la cour d'appel. En juillet 1995, la cour d'appel constata la prescription du délit. Entre-temps, les requérants avaient engagé une procédure civile contre le médecin et conclu avec l'assurance de celui-ci une transaction aux termes de laquelle ils devaient percevoir une indemnité de 95 millions de liras.

La Cour a joint au fond l'exception préliminaire du Gouvernement.

Article 2 – Les obligations positives qui incombent à l'Etat impliquent la mise en place par celui-ci d'un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades. Elles impliquent également l'obligation d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu et d'obliger les responsables à répondre de leurs actes. L'article 2 trouve donc à s'appliquer. Même si la Convention ne garantit pas le droit à l'ouverture de poursuites pénales contre des tiers, le système judiciaire efficace exigé par l'article 2 peut comporter, et dans certaines circonstances doit même comporter, un mécanisme de répression pénale. Par conséquent, l'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle les requérants ne sauraient se prétendre victimes à cet égard doit être écartée. Toutefois, en cas d'atteinte involontaire au droit à la vie, l'obligation de mettre en place un système judiciaire efficace n'exige pas nécessairement un recours de nature pénale et, dans le contexte spécifique des négligences médicales, pareille obligation peut être remplie si les victimes disposent d'un recours devant les juridictions civiles aux fins d'établir les responsabilités et d'obtenir le redressement approprié. Le système juridique italien offre à la partie lésée, d'une part, une action de nature pénale obligatoire et, d'autre part, la possibilité d'entamer une action civile. Une action disciplinaire peut également être engagée si la responsabilité du médecin est établie au civil. Par conséquent, le système italien offre aux justiciables des moyens qui, en théorie, répondent aux exigences de l'article 2. Toutefois, cette protection doit aussi fonctionner effectivement en pratique dans des délais permettant aux tribunaux de conclure l'examen au fond des affaires concrètes qui leur sont soumises.

En l'espèce, les poursuites pénales se sont soldées par une prescription causée par des défaillances procédurales. Cependant, les requérants disposaient aussi de la possibilité de saisir un tribunal civil, ce qu'ils ont fait. Le fait que le médecin n'ait jamais été reconnu responsable par un tribunal civil tient au fait que les requérants ont conclu une transaction avec l'assurance du médecin. Ils ont ainsi délibérément renoncé à poursuivre la procédure, qui aurait pu notamment conduire à condamner le médecin au versement de dommages-intérêts. Ils se sont ainsi fermé l'accès à la voie privilégiée pour faire la lumière sur la portée de la responsabilité du médecin quant au décès de leur nouveau-né, voie qui était de nature, dans le contexte spécifique de l'affaire, à satisfaire aux obligations positives découlant de l'article 2. Cette conclusion dispense d'examiner la question de la compatibilité avec l'article 2 de la prescription de l'action publique dans le cadre de la procédure pénale.

Conclusion : non-violation (14 voix contre 3).

Article 6(1) (durée de la procédure) – même si la procédure pénale ne portait que sur le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le médecin, elle était susceptible d'avoir des répercussions sur les revendications avancées par les requérants dans le cadre de leur constitution de partie civile. Il est décisif pour l'applicabilité de l'article 6(1) à la procédure pénale que, à partir de la constitution de partie civile jusqu'à la conclusion de cette procédure, le volet civil est resté étroitement lié au déroulement de la procédure pénale. La procédure a duré plus de six ans et trois mois. Toutefois, elle était sans conteste complexe et, en dépit de certains retards regrettables, une telle durée pour quatre degrés de juridiction ne saurait être considérée comme déraisonnable.

Conclusion : non-violation (16 voix contre 1).

VIE

Refus des autorités de s'engager à ne pas poursuivre le mari d'une requérante ayant atteint le stade terminal d'une maladie incurable dans l'éventualité où celui-ci l'aiderait à se suicider : *communiquée*.

PRETTY - Royaume-Uni (N° 2346/02)

[Section IV]

La requérante souffre de sclérose latérale amyotrophique, une maladie neurodégénérative conduisant à une paralysie des muscles volontaires du corps. La mort intervient généralement par suite d'une atrophie des muscles respiratoires, ainsi que de ceux commandant la parole et la déglutition, entraînant insuffisance respiratoire et pneumonie. Aucun traitement ne peut entraver la progression de la maladie. Chez la requérante, la maladie est à un stade avancé, mais ses facultés intellectuelles et de décision ne sont en rien atteintes. Son espérance de vie ne se mesurant qu'en semaines ou en mois, elle a souhaité pouvoir choisir le moment de sa mort et la manière de mourir afin de ne pas connaître les souffrances et la déchéance qu'elle subira si la maladie suit son cours. Toutefois, sa maladie l'empêche de se suicider seule. Or aider autrui à se suicider est un crime au sens de l'article 2 § 1 de la loi de 1961 sur le suicide. En juillet 2001, l'avocat de la requérante a demandé au *Director of Public Prosecutions* (« DPP ») de s'engager à ne pas poursuivre le mari de la requérante au cas où celui-ci l'aiderait à se suicider. Le DPP a refusé. La requérante a sollicité le contrôle juridictionnel de cette décision et, à titre de réparation, une ordonnance annulant la décision du DPP, une déclaration reconnaissant l'irrégularité de cette décision ou que le DPP ne commettrait pas d'irrégularité en fournissant l'engagement sollicité, une ordonnance sommant le DPP de donner cet engagement ou, en ordre subsidiaire, une déclaration selon laquelle l'article 2(1) de la loi de 1961 est incompatible avec les articles 2, 3, 8, 9 et 14 de la Convention. La *Divisional Court* rejeta cette demande en octobre 2001 et la Chambre des lords débouta la requérante du recours qu'elle a ensuite formé, après un examen approfondi de l'affaire.

[La requête a été traitée par priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.]

Communiquée au titre des articles 2, 3, 8, 9 et 14.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Détention dans les locaux de la police des frontières d'un aéroport en vue d'une expulsion : *communiquée*.

SHAMSA (Abdel Salam) - Pologne (N° 45355/99)

SHAMSA (Anwar) - Pologne (N° 45357/99)

Décision 10.1.2002 [Section III]

En mai 1997, les deux requérants, frères et ressortissants libyens, furent arrêtés à l'occasion d'un contrôle d'identité pour ne pas avoir été en mesure de présenter une pièce d'identité ou un titre de séjour en cours de validité. Le préfet rendit une décision d'expulsion à leur rencontre, exécutoire dans un délai de 90 jours. Entre le 24 août 1997, ultime jour de détention et de la période légale fixée pour l'expulsion, et le 11 septembre 1997, les autorités procédèrent sans succès à trois tentatives d'expulsion vers la Libye. En l'absence de vols directs, les requérants furent placés sur des vols avec changement à Prague, Le Caire et Tunis, mais furent renvoyés à chaque fois par les autorités des pays de transit pour avoir refusé de poursuivre le voyage. Entre ces tentatives d'expulsion et après le retour de Tunis, les requérants furent détenus par la police des frontières à l'aéroport de Varsovie. Ils entamèrent une grève de la faim le 23 septembre 1997 et furent hospitalisés le 3 octobre 1997. Entre-temps, la décision du préfet fut confirmée par le ministre compétent. Les requérants ayant interjeté appel de cette décision, la Cour administrative suprême suspendit, le 9 septembre 1997, l'exécution de la procédure d'expulsion. L'appel du premier requérant fut rejeté le 28 octobre 1997 tandis que celui du second le fut le 7 décembre 1997. En janvier 1998, le procureur de district rendit un non-lieu à la suite d'une plainte des requérants concernant leur détention entre le 25 août et 3 octobre 1997 par la police des frontières. Il estima que le règlement de la police des frontières de l'aéroport de Varsovie constituait la base légale de la détention. Selon ce texte, les voyageurs sont placés dans les locaux de la police des frontières en vue de leur expulsion jusqu'au moment où ils seront confiés à un tiers pour leur transport. Il rappela, par ailleurs, qu'une tentative d'exécution de la décision d'expulsion avait eu lieu le dernier jour du délai légal mais n'avait pu réussir en raison de la résistance des intéressés. Sur appel interjeté par les requérants, le procureur régional infirma cette décision et renvoya l'affaire pour réexamen. Toutefois, le procureur de district rendit de nouveau un non-lieu. Il releva que chaque aéroport international disposait d'une zone destinée aux personnes non autorisées à pénétrer sur le territoire d'un pays. Cette zone n'est plus considérée comme un lieu de détention en vue de l'expulsion puisque les personnes qui ont été placées sont considérées comme ayant été expulsées du territoire. Il conclut que les intéressés avaient choisi de leur plein gré de rester dans les locaux de la police des frontières, inadaptés à un long séjour, en refusant leur expulsion vers la Libye. Cette décision fut confirmée par le tribunal du district qui statua en dernier ressort. Les requérants sont en liberté sur le territoire polonais.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1).

ARTICLE 6

Article 6(1) (civil)

ACCES A UN TRIBUNAL

Autorités refusant d'exécuter une décision de justice ordonnant que soient fermées de centrales d'énergie : *recevable*.

OKYAY et autres - Turquie (N° 36220/97)

Décision 17.1.2002 [Section II]

En 1993 et 1994, les requérants soumièrent en vain des plaintes en vue d'obtenir la fermeture de trois centrales électriques au charbon exploitées par le ministère de l'Energie et des Ressources naturelles et une entreprise de services publics. Ils affirmaient que ces centrales représentaient une menace pour la santé publique et l'environnement. Ils engagèrent une procédure administrative contre le ministère et l'entreprise de services publics précités ainsi que contre le ministère de l'Environnement et le bureau du Gouverneur. Ils demandèrent l'annulation du refus de fermer les centrales ainsi que l'adoption d'une mesure provisoire tendant à suspendre leur exploitation. Des rapports d'experts furent remis au tribunal administratif en février 1996. Les experts avaient constaté que les centrales émettaient des fumées toxiques et que les cheminées n'étaient pas équipées des filtres requis. En juin 1996, le tribunal ordonna l'arrêt des centrales. Les défendeurs firent en vain appel de cette décision. En septembre 1996, le Conseil des ministres décida de ne pas arrêter les centrales. En décembre 1996, le tribunal administratif annula les décisions administratives refusant la fermeture des centrales. Le Conseil d'Etat confirma cette décision en juin 1998 et rejeta la demande en rectification émise par les autorités défenderesses en avril 1999. Les centrales continuent néanmoins toujours à fonctionner.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (question de l'applicabilité jointe au fond).

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérante non citée à comparaître en tant que partie intéressée dans une procédure dont l'issue lui a causé un préjudice : *recevable*.

CAÑETE DE GOÑI - Espagne (N° 55782/00)

Décision 15.1.2002 [Section IV]

La requérante, professeur d'histoire et géographie, réussit le concours d'agrégation et fut nommée à un poste d'agrégée. Toutefois, par suite d'un recours contentieux introduit par des candidats malheureux au concours, le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie, par un arrêt de mars 1995, annula le concours, ce qui entraîna la perte du poste d'agrégée de la requérante. Se plaignant de ne pas avoir été citée à comparaître par le Tribunal supérieur de justice en tant que personne intéressée au litige, conformément à l'article 64 § 1 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative, la requérante forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel qui déclara la requête recevable. Toutefois, par un arrêt de septembre 1999, la haute juridiction rejeta au fond le recours en estimant que la requérante avait eu une connaissance extrajudiciaire du litige de sorte que l'absence de citation à comparaître n'enfreignait pas l'article 24 de la Constitution (droit à un procès équitable).

Recevable sous l'angle de l'article 6 (1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité prolongée d'obtenir une décision de justice définitive en matière de placement d'enfants : *recevable*.

COVEZZI et MORSELLI - Italie (N° 52763/99)

Décision 24.1.2002 [Section II]

(voir article 8, ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Décision de suspendre une procédure faite pour le requérant de constituer un avocat au titre de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée : *irrecevable*.

RENDA MARTINS - Portugal (N° 50085/99)

Décision 10.1.2002 [Section IV]

Le requérant, victime d'un accident de travail, déposa une demande d'assistance judiciaire afin qu'un avocat lui soit désigné d'office pour introduire une action en dommages et intérêts contre son ancien employeur. L'assistance judiciaire lui ayant été accordée, il sollicita auprès de l'Ordre des avocats la désignation d'un avocat d'office. Durant presque deux ans, quatre avocats lui furent successivement désignés, qui tous demandèrent à être relevés de leurs fonctions. Finalement, le cinquième avocat désigné introduisit l'action civile pour le compte du requérant mais il demanda ensuite à être relevé de ses fonctions. Ultérieurement, alors que le septième avocat avait demandé à être relevé de ses fonctions, le président du Conseil de l'Ordre des avocats informa le juge que les raisons présentées par les avocats désignés afin de motiver leurs demandes de relèvement de fonctions se fondaient « de prime abord » sur le manque de collaboration du requérant, ensuite sur les problèmes psychiques évidents du requérant envers lequel un des avocats avait invoqué des injures et agressions physiques ; il en concluait qu'il n'entendait plus désigner aucun autre avocat pour assurer la représentation du requérant. Le juge invita alors le requérant à donner procuration à un avocat de son choix puis, ayant constaté que le requérant n'avait pas constitué d'avocat, le juge décida de suspendre la procédure.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : l'État a accordé au requérant le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat par l'intermédiaire de l'Ordre des avocats ; la décision de suspendre la procédure introduite par le requérant était motivée par ce qui était de « prime abord » un manque de collaboration du requérant lui-même qui n'arrivait pas à trouver un avocat acceptant de le représenter dans cette procédure ; cette décision n'a donc pas été arbitraire. Surtout, le requérant garde la possibilité de faire avancer la procédure en trouvant un avocat prêt à le représenter dans le cadre de l'assistance judiciaire que l'État lui a accordée. Par ailleurs, il ne saurait se plaindre de la durée de la procédure qui s'explique essentiellement par son manque de collaboration avec les avocats qui lui furent désignés au titre de l'aide juridictionnelle dont il a bénéficié : manifestement mal fondée.

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus de la Cour d'appel d'autoriser le requérant à interjeter appel : *irrecevable*.

DE PONTE NASCIMENTO - Royaume-Uni (N° 55331/00)

Décision 31.1.2002 [Section III]

En juin 1994, le requérant, ressortissant portugais, fut renversé par une voiture alors qu'il circulait à bicyclette. En juin 1997, il engagea une procédure contre le conducteur de la voiture. Il quitta par la suite le Royaume-Uni. En octobre 1997, le *County Court* lui ordonna de fournir des preuves médicales supplémentaires à l'appui de sa demande dans un délai de

28 jours, faute de quoi toute description de blessures qui ne se fonderait pas sur un rapport médical serait radiée du rôle. Des éléments médicaux supplémentaires furent versés au dossier au nom du requérant, certains dans le délai de 28 jours et d'autres passé ce délai. A la suite d'une demande présentée par le défendeur, le *district judge* raya du rôle les descriptions des blessures au motif que l'ordonnance émise en octobre 1997 n'avait pas été respectée. Le requérant forma en vain un recours contre cette décision. Il sollicita alors de la Cour d'appel (*Court of Appeal*) l'autorisation de faire appel. La Cour d'appel appliqua une directive de procédure (*Practice Direction*) selon laquelle en matière civile, un tel recours ne pouvait être accueilli que s'il avait des chances réalistes de succès et soulevait un point de principe ou révélait un autre motif imposant de le retenir. Deux des trois juges composant la juridiction d'appel estimèrent après examen qu'il convenait de refuser au requérant l'autorisation de faire appel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Quant à la question de savoir si la décision de la Cour d'appel de ne pas autoriser le requérant à faire appel avait trait à une contestation sur les droits et obligations de caractère civil de l'intéressé, la juridiction a passé deux jours à entendre les arguments oraux des parties, y compris sur le fond de l'affaire, et deux des trois juges ont analysé de manière détaillée le fond de la demande dans leur décision. En outre, la décision de la Cour d'appel a eu pour effet de mettre un terme à la majeure partie de la demande du requérant. Pareil examen détaillé de l'affaire constituait une décision sur une contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant au sens de la disposition susmentionnée. Quant à savoir si le refus d'autoriser le requérant à interjeter appel était arbitraire, injuste ou constituait un déni du droit d'accès à un tribunal, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat, les exigences de la pratique reconnue selon laquelle le requérant ne serait autorisé à présenter un tel recours que s'il avait une chance réaliste de succès et soulevait un point de principe ou révélait un motif imposant de retenir ce recours constituaient des mesures raisonnables et proportionnées prises en vue d'une administration équitable et efficace de la justice. Contrairement à ce que prétend le requérant, seul un juge sur trois a conclu que la juridiction de première instance avait apporté une solution incorrecte au fond de l'affaire. La décision de la Cour d'appel de refuser au requérant l'autorisation de faire appel parce que la majorité des juges la composant pensaient que la demande n'avait pas de chances réalistes de succès ou que tout bien pesé, la justice imposait de confirmer le jugement de première instance n'était ni arbitraire ni inéquitable : manifestement mal fondée.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure en liquidation de biens : *violation*.

LAINÉ - France (N° 41476/98)

*Arrêt 17.1.2002 [Section I]

En fait : En février 1981, le requérant, qui exploitait une entreprise de transports en nom propre, fut déclaré en règlement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce. Le tribunal nomma un syndic et un juge-commissaire. Sur requête du syndic, le juge-commissaire autorisa le licenciement du personnel en février 1981 ainsi que des ventes de véhicule en avril 1981 et 1982 puis d'un terrain en mai 1995. Mi-novembre 1981, le syndic transmit au juge-commissaire un compte-rendu sommaire sur l'état de l'actif et du passif et sur les causes de la cessation de paiement. Par un jugement du tribunal de commerce de mi-mars 1992, le juge-commissaire fut remplacé. Le syndic entreprit ensuite des démarches et différents actes, dont l'état de créances, furent établis. En octobre 1995, le tribunal de commerce convertit le règlement judiciaire en liquidation judiciaire par un jugement qui fut annulé en appel. Un an plus tard, la liquidation des biens du requérant fut prononcée par le tribunal. Entre-temps, le juge-commissaire et le syndic avaient accompli des diligences visant essentiellement les créanciers. Mi-novembre 1997, le tribunal de commerce rendit un jugement portant clôture des opérations de liquidation.

En droit : article 6(1) – la période à examiner se situe entre les jugements du tribunal de commerce de février 1981 et mi-novembre 1997. Elle est donc de presque seize ans et neuf mois. L’affaire ne présentait pas de difficultés particulières et le comportement du requérant n’a pas contribué à rallonger cette durée. Cependant, la période d’inactivité de près de dix ans et quatre mois entre mi-novembre 1981 et mi-mars 1992 est imputable aux autorités judiciaires nationales. Faute d’explication par le Gouvernement, cette période d’inactivité imputable à l’Etat ne répond pas à la condition du “délai raisonnable”.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : le requérant a subi un dommage matériel du fait de la durée exceptionnelle de la procédure ce qui justifie l’allocation des sommes qu’il demande au titre de l’absence de réalisation des actifs, somme actualisée à la date de la décision clôturant la procédure. La Cour alloue, en équité, des sommes au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Même magistrat conduisant l’instruction de l’affaire, présentant les charges puis présidant les débats devant les chambres maritimes des tribunaux régionaux : *communiquée*.

BRUDNICKA et autres - Pologne (N° 54723/00)

[Section III]

Les requérantes sont les épouses et les mères de marins qui ont péri lors du naufrage de leur navire dans la mer Baltique. Elles participèrent à la procédure engagée devant la chambre maritime près le tribunal régional de Szczecin visant à établir les causes du naufrage. Le même juge conduisit les investigations puis présida la chambre du tribunal. La décision prise par le tribunal reconnut la responsabilité dans le naufrage du capitaine du navire, des services techniques de l’équipage, et du registre polonais des bateaux ayant procédé aux vérifications de l’état du navire avant la catastrophe et des secours polonais. Cette décision fut infirmée par la chambre maritime d’appel près le tribunal régional de Gdansk. A nouveau, le même magistrat conduisit les investigations et présida les débats. Par la suite, la chambre maritime de Gdansk rendit une décision concluant à une responsabilité partielle des membres de l’équipage, à des manquements de la part de l’armateur du navire qui n’avait pas entrepris les travaux de réparation nécessaires ainsi qu’à l’intervention d’éléments naturels. La décision de la chambre maritime d’appel près le tribunal régional de Gdansk déchargea l’armateur de toute responsabilité dans l’accident et conclut à la responsabilité des membres de l’équipage dans la mesure où ils avaient manqué à leur devoir de diligence. Certains des assesseurs siégeant dans les chambres maritimes étaient des salariés à la retraite de l’armateur et du propriétaire du navire mis en cause. Certains témoins ne furent pas auditionnés au sein des chambres maritimes.

Communiquée sous l’angle de l’article 6(1) (équité/tribunal indépendant et impartial).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité de juges ayant été les salariés des personnes mises en cause dans l’instance : *communiquée*.

BRUDNICKA et autres - Pologne (N° 54723/00)

[Section III]

(voir ci-dessus).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité d'un tribunal de commerce du fait du cumul des fonctions de président et de juge-commissaire lors du prononcé de la faillite personnelle des requérants : *irrecevable*.

DELAGE et MAGISTRELLO - France (N° 40028/98)

[Section I]

Décision 24.1.2002 [Section I]

La requérante était la gérante d'une société à responsabilité limitée (SARL) mise en état de cessation de paiements suite à des difficultés financières. Le tribunal de commerce, présidé par le juge M.K., prononça l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire et désigna M.K. en qualité de juge-commissaire suppléant. Le tribunal, autrement composé, prononça ensuite la liquidation de la société, maintint les juges-commissaires dans leurs fonctions et désigna un mandataire liquidateur. Par la suite, le tribunal ordonna d'office une mesure d'expertise comptable de la société puis désigna M.K. en tant que juge-commissaire en titre. Le mandataire liquidateur assigna la requérante, en sa qualité de gérante de droit de la société, et le requérant, en sa qualité de gérant de fait, devant le même tribunal aux fins de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à leur encontre, de leur condamnation solidaire à supporter l'intégralité de l'insuffisance d'actif de la société et de faire statuer sur leur faillite personnelle. Le ministère public, entendu à l'audience, requit la condamnation des requérants à la faillite personnelle. Le tribunal de commerce, présidé par M.K. assisté de deux assesseurs, ouvrit à leur égard un redressement judiciaire et, se fondant sur le rapport du juge-commissaire, une procédure de liquidation à leur encontre, enfin prononça leur faillite personnelle pour une durée de trente ans. Les requérants furent déboutés de leurs appel et pourvoi en cassation, les juridictions saisies estimant compatibles avec le droit interne la participation du juge-commissaire à la formation de jugement et avec l'article 6 de la Convention la présence du juge-commissaire dans la juridiction prononçant la liquidation judiciaire des dirigeants, fut-il déjà juge-commissaire de la liquidation de la société.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : l'impartialité subjective du juge en cause n'étant pas contestée, il y lieu d'examiner si certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité objective de la juridiction collégiale qui a statué. En premier lieu, si le juge M.K. a effectivement présidé la formation de jugement lors de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société des requérants, il ne s'agissait que d'une phase initiale de la procédure ; de plus, en sa qualité de juge-commissaire suppléant, il n'est pas intervenu lors du jugement de liquidation judiciaire de la société et ne devint juge-commissaire en titre qu'ultérieurement, de sorte qu'il n'y a aucune apparence de violation de l'article 6 pour ces faits. Pour le reste du grief, concernant le cumul par le même magistrat des fonctions de président du tribunal et de juge-commissaire lors du jugement prononçant la faillite personnelle des requérants, situation pouvant susciter des doutes chez le requérant quant à l'impartialité du tribunal, il faut examiner si ces doutes se révèlent objectivement justifiés. La réponse dépend des circonstances de l'espèce. Le fait pour un juge d'avoir déjà pris avant le procès des décisions, sa connaissance approfondie du dossier ou l'appréciation préliminaire des données disponibles ne peuvent justifier en soi des appréhensions relatives à un manque d'impartialité. Il importe de décider si compte tenu de la nature et de l'étendue des fonctions du juge avant le procès et des mesures adoptées, ce dernier fit preuve d'un parti pris quant à la décision à prendre lors du procès. Ce serait le cas si les questions traitées par le juge-commissaire avaient été analogues à celles sur lesquelles il statua au sein du tribunal. En l'espèce, M.K. ne rendit en sa qualité de juge-commissaire qu'une seule ordonnance sur sept actes au total, ordonnance étrangère à la question du comportement des requérants en tant que dirigeants de la société et aux faits les concernant et examinés lors du jugement prononçant leur faillite personnelle. Quant à la décision du tribunal présidé par M.K. d'ordonner une expertise comptable, il faut rappeler qu'un acte d'instruction sommaire, comme celui-ci, ne saurait suffire à faire naître un doute objectivement justifié. Par ailleurs, le tribunal présidé par M.K. ne s'est pas saisi d'office des fautes reprochées aux requérants comme il aurait pu le

faire mais se prononça sur cette question à la suite de l'assignation des requérants par le mandataire liquidateur et des réquisitions du ministère public faites à l'audience. Pour établir les fautes reprochées aux requérantes, le tribunal se fonda sur le rapport d'expertise et les pièces versées aux débats par le mandataire liquidateur ; le jugement ne comporte aucune référence au rapport du juge-commissaire dans l'exposé de ses motifs ni à la seule ordonnance qu'il rendit ; le tribunal ne statua ensuite qu'après avoir permis aux parties d'échanger des notes en délibéré et après qu'elles lui eurent soumis de nouvelles pièces. D'ailleurs, les requérants n'ont soulevé d'objection quant à la qualité de juge-commissaire du président du tribunal de commerce ni lors des débats, au cours desquels siégeaient pourtant le juge M. K. et ses assesseurs, ni dans une note en délibéré. En outre, pour apprécier la responsabilité des requérants, le tribunal n'a pas fait de référence au rapport du juge-commissaire. Enfin, le jugement du tribunal fut confirmé en appel à l'issue d'un débat contradictoire. Dès lors, il n'y a aucun motif objectif de croire que la nature et l'étendue des tâches du juge-commissaire durant la procédure antérieure impliquaient un préjugé sur la question – distincte – à trancher au sein du tribunal concernant le comportement des dirigeants. A supposer que les voies de recours internes aient été épuisées en l'absence de demande de récusation du juge en cause, les appréhensions des requérants ne se trouvent pas, en l'espèce, objectivement justifiées : manifestation mal fondée.

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Nouveaux éléments de preuve présentés par la défense dans une affaire de viol rejetés par la Cour d'appel : *irrecevable*.

OYSTON - Royaume-Uni (N° 42011/98)

Décision 22.1.2002 [Section IV]

En mai 1996, le requérant fut condamné à une peine de prison pour viol et agression sexuelle sur la personne de J., une jeune femme. Pendant le procès, J. témoigna et expliqua comment le requérant avait sexuellement abusé d'elle en 1992. A la fin de son interrogatoire par l'accusation, le conseil du requérant demanda l'autorisation, en vertu de l'article 2 § 1 de la loi modificative de 1976 sur les délits sexuels (*Sexual offences (Amendments) Act 1976*), de lui faire subir un contre-interrogatoire sur sa relation sexuelle avec un autre homme, M., qui l'avait présentée au requérant, et notamment sur les circonstances dans lesquelles M. l'avait violée et sur le contrôle allégué qu'il exerçait sur elle. L'autorisation demandée fut accordée. La défense voulait démontrer que J. vouait une haine obsessionnelle à M., ce qui avait motivé son allégation contre le requérant. L., une autre jeune femme qui était présente au moment du viol prétendument commis par le requérant, témoigna à décharge et contesta que l'intéressé ait sexuellement abusé J. Elle fut questionnée lors du contre-interrogatoire sur ses relations sexuelles et sur un avortement qu'elle avait subi à peu près au moment des faits. En juin 1997, le requérant fut autorisé à former un recours contre le verdict et la peine. Il sollicita en même temps l'autorisation d'administrer de nouvelles preuves et faire entendre plusieurs nouveaux témoins. L'un d'entre eux était un jeune homme avec lequel J. avait eu des rapports sexuels en 1992. L'avocat du requérant affirma que la relation de J. avec ce jeune homme démontrait qu'elle n'était pas aussi vulnérable qu'elle le paraissait. En décembre 1997, la Cour d'appel débouta le requérant. Elle déclara que le fait de tenter de produire ces éléments uniquement pour ôter toute crédibilité à la prestation de J. à la barre des témoins constituait l'exemple même du type de conduite que l'article 2 de la loi de la 1976 visait à prévenir, et que le fait que J. ait eu une brève relation avec ce jeune homme avant ou après la date à laquelle les infractions auraient été commises par le requérant ne présentait en soi aucune pertinence pour

la question de savoir si ce dernier l'avait violée ou sexuellement agressée. La Cour estima que les autres faits nouveaux étaient moins significatifs.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d) : si un défendeur doit bénéficier d'une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les restrictions à l'accès à des éléments de preuve ou à un témoin peuvent être nécessaires ou inévitables. En pareil cas, l'article 6(1) combiné avec l'article 6(3) exige que les obstacles auxquels se heurte la défense soient suffisamment compensés par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. Certes, l'article 6 ne requiert pas explicitement que les intérêts des victimes ou des témoins soient pris en considération mais il convient de considérer qu'ils sont protégés par d'autres dispositions normatives de la Convention ; celles-ci impliquent que la procédure pénale soit organisée de manière à ce que lesdits intérêts ne soient pas indûment mis en péril, ce qui peut imposer de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la défense et ceux des témoins ou victimes appelés à déposer. En l'espèce, le requérant ne pouvait pas se plaindre d'une absence d'égalité des armes pendant le procès en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins. Si la loi de 1976 impose certaines restrictions au contre-interrogatoire pendant le procès de la victime d'un viol allégué, nul ne prétend que l'avocat du requérant a été empêché de poser des questions à J. pouvant être considérées comme nécessaires pour la défense de son client. La Cour n'est pas disposée à juger dans l'abstrait que l'application de l'article 2 § 1 de la loi établissait une distinction incompatible avec l'article 6 entre les femmes victimes de viol et les femmes témoignant à décharge. Si la pertinence de la question posée à L. concernant l'avortement que celle-ci avait subi était moins apparente, on ne saurait considérer qu'elle ait frappé le procès d'iniquité. Il aurait été possible de s'élever contre toute question impropre posée à L. Il existait également des limites applicables aux questions posées à L., qui étaient soumises à la discrétion du juge. Ainsi, il n'a pas été démontré que le procès en lui-même enfreignait les principes posés par l'article 6. Le requérant se plaint également que la procédure a néanmoins été frappée d'iniquité par la façon dont la Cour d'appel a traité son recours contre le verdict. Selon l'intéressé, la question de la crédibilité de J. était décisive puisque le jury devait essentiellement décider qui, de J. ou de L., mentait. Le requérant allègue qu'il n'appartenait pas à la Cour d'appel de tenter de deviner quel effet les preuves supplémentaires auraient eu sur le point de vue du jury. A cet égard, il invoque l'affaire *Condron c. Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour a déclaré que les lacunes dans les instructions données par le juge du fond au jury ne pouvaient pas être réparées en appel. Toutefois, les faits de l'espèce présentaient plus d'analogie avec ceux de l'affaire *Edwards c. Royaume-Uni* dans laquelle, comme en l'espèce, la Cour d'appel avait examiné des éléments produits après le procès du requérant. La Cour avait estimé que les droits de la défense étaient garantis par la procédure devant la Cour d'appel, dans le cadre de laquelle l'avocat du requérant avait toute latitude pour chercher à convaincre le tribunal que le verdict devait être modifié à la lumière de nouvelles preuves, et que la Cour d'appel était en mesure d'apprécier par elle-même la valeur des nouveaux éléments et de déterminer si la production de ces informations pendant le procès aurait changé le verdict du jury. Il n'y a aucune raison de parvenir à une conclusion différente en l'espèce. Le critère appliqué par la Cour d'appel quant à la certitude du verdict dans les circonstances de l'affaire du requérant n'était pas incompatible avec les exigences de l'article 6. Tout bien pesé, le procès du requérant et la procédure d'appel ont respecté l'article 6 : manifestement mal fondée.

PROCES EQUITABLE

Utilisation au cours d'un procès en assises d'enregistrements privés effectués par une partie à l'insu de l'autre : *irrecevable*

TURQUIN - France (N° 43467/98)

Décision 24.1.2002 [Section I]

Le requérant rapporta à la police la disparition de son jeune fils. Une enquête sur la situation familiale du requérant révéla que ce dernier et son épouse avait entamé une instance de divorce et entretenaient des relations tendues. L'hypothèse d'un enlèvement familial émergea de l'enquête et une information judiciaire fut en conséquence ouverte du chef d'enlèvement. L'épouse du requérant, qui s'était portée partie civile, présenta au juge d'instruction des enregistrements de conversations avec le requérant, enregistrements effectués à son insu et au cours desquels celui-ci avouait avoir tué leur fils. La transcription des enregistrements fut versée à la procédure. Le requérant fut alors mis en examen pour assassinat et placé sous mandat de dépôt. Il prétendit que l'enregistrement l'incriminant était un montage frauduleux, ce qu'un expert réfuta. Le requérant reconnut alors la matérialité de ses propos mais les justifia par la tournure qu'avait pris la conversation avec son épouse, sous-entendant qu'ils ne traduisaient pas la réalité mais étaient un stratagème visant à ce que celle-ci accepte de reprendre la vie conjugale. Le requérant fut renvoyé devant une cour d'assises du chef d'assassinat avec préméditation par la chambre d'accusation de la cour d'appel qui rejeta sa demande d'annulation des actes se référant aux enregistrements effectués par la partie civile. Le pourvoi du requérant contre l'arrêt de renvoi fut rejeté. Il déposa plainte sans succès contre sa femme concernant les enregistrements effectués à son insu et remis à la justice. Entre-temps, et bien que le corps de l'enfant n'avait pas été retrouvé, il fut condamné à vingt ans de réclusion criminelle. Il forma en vain un pourvoi en invoquant notamment le fait que la cour d'assises avait refusé de verser au débat des cassettes issues d'une procédure distincte mais qui auraient servi l'argumentation de sa défense.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : les juridictions nationales n'ont pas considéré que l'enregistrement litigieux avait été obtenu en violation du droit à la vie privée du requérant mais au contraire l'ont considéré comme utile à la manifestation de la vérité dans le cadre du procès pénal. L'absence de réglementation en droit interne de l'obtention des preuves apportées par les parties au procès, preuves qui constituent des indices en vue de la formation de l'intime conviction des juges, n'est pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 6(1) dans la mesure où il apparaît que le requérant n'a jamais nié le contenu de l'enregistrement, a pu en débattre lors de multiples interrogatoires et devant les juridictions a pu présenter les observations qu'il a jugés nécessaires quant à l'authenticité et l'utilisation de l'enregistrement, qu'une expertise authentifia l'enregistrement et que les juridictions ont répondu aux arguments du requérant, enfin, qu'aucune observation ou réclamation ne fut formulée de la part du requérant sur l'authenticité de l'enregistrement lorsqu'il fut présenté aux débats devant la cour d'assises. Pour ces raisons, la condamnation du requérant est intervenue à la suite d'une procédure contradictoire. Il faut aussi relever que l'enregistrement litigieux n'a pas constitué le seul moyen de preuve soumis à l'appréciation souveraine des juges et du jury. Par ailleurs, la décision de la cour d'assises de ne pas faire droit à la demande de renvoi de l'affaire présentée par le requérant n'est pas entachée d'arbitraire : manifestement mal fondée.

Article 6(3)(d)

INTERROGATOIRE DES TEMOINS

Restrictions imposées au contre-interrogatoire d'une personne qui aurait été victime d'un viol : *irrecevable*.

OYSTON - Royaume-Uni (N° 42011/98)

Décision 22.1.2002 [Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Refus des autorités de s'engager à ne pas poursuivre le mari d'une requérante ayant atteint le stade terminal d'une maladie incurable dans l'éventualité où celui-ci l'aiderait à se suicider : *communiquée*.

PRETTY - Royaume-Uni (N° 2346/02)

[Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

VIE PRIVEE

Visite domiciliaire ordonnées et opérées conformément à l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales : *irrecevable*.

KESLASSY - France (N° 51578/99)

Décision 8.1.2002 [Section II]

(voir ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Parents privés de tout contact avec leurs quatre enfants suite aux décisions judiciaires de placement des enfants dans quatre lieux d'accueil différents : *recevable*.

COVEZZI et MORSELLI - Italie (N° 52763/99)

Décision 24.1.2002 [Section II]

Les requérants sont mariés et ont quatre enfants mineurs. Une cousine de leurs enfants déclara au procureur de la République qu'elle, son frère et ses cousins avaient subi des abus sexuels de la part de ses parents et d'autres adultes, parmi lesquels les parents des requérants. En novembre 1998, sans entendre les requérants, le tribunal pour enfants considéra que les requérants avaient manqué à leurs devoirs parentaux en ne se rendant pas compte que leurs enfants avaient fait l'objet d'abus sexuels répétés et en continuant à les confier à leurs grands-parents. En conséquence, la juridiction ordonna l'éloignement des enfants et suspendit les droits parentaux des requérants au profit de l'assistance publique. Tout contact avec leurs enfants fut alors suspendu « jusqu'à ce que le rôle de protection des parents soit rétabli », les requérants n'étant pas informés du lieu où leurs enfants étaient placés. Ils apprirent par la suite qu'ils avaient en fait été confiés à quatre foyers différents. Au début de 1999, quelques rencontres surveillées entre les requérants et leurs enfants, ainsi que des entretiens avec les

services sociaux, eurent lieu. En mars 1999, un rapport de psychologue confirma que les enfants des requérants avaient bel et bien été victimes d'abus sexuels. Les requérants furent ensuite entendus par le tribunal pour enfants dans des conditions que ceux-ci considèrent comme leur ayant été très défavorables. Une expertise sur la personnalité des requérants, sur leur capacité à exercer l'autorité parentale et sur leurs relations avec leurs enfants fut alors ordonnée par le tribunal. Les recours des requérants contre la décision leur retirant leurs enfants et le rapport du psychologue furent sans effet. De même, leurs demandes visant d'une part à ce que leurs enfants soient confiés à une autre autorité locale et soient placés dans le même foyer et d'autre part à ce que des rencontres avec eux soient prévues n'aboutirent pas. Entre-temps, l'un des enfants déclara avoir été l'objet d'abus sexuels de la part du requérant, avec la complicité de la requérante ; des enquêtes furent diligentées en conséquence à l'égard des requérants. En octobre 1999, le procureur de la République obtint du tribunal la prorogation des délais des enquêtes préliminaires jusqu'à avril 2000. En mars 2001, les requérants furent renvoyés en jugement. Par ailleurs, les demandes des requérants tendant au placement des enfants dans un même foyer furent rejetées par le tribunal. Les requérants demandèrent également l'adoption d'une décision définitive concernant la situation de leurs enfants. L'appel des requérants contre la décision de rejet du tribunal de décembre 1999 fut déclaré irrecevable au motif que la décision du tribunal constituait une mesure provisoire et urgente insusceptible d'appel. Par un décret de 2000, le tribunal pour enfants prononça la déchéance de l'autorité parentale des requérants. L'appel qu'ils formèrent fut rejeté. En septembre 2000, le tribunal pour enfants interdit aux requérants d'envoyer quoi que ce soit aux enfants. A la date d'adoption de la décision, l'affaire n'a pas été tranchée au fond.

Recevable sous l'angle des articles 6(1), 8 et 13 : Exception préliminaire du Gouvernement fondée sur l'article 34 : au moment de l'introduction de la requête, l'autorité parentale des requérants était seulement suspendue (ils n'en furent déchu qu'ultérieurement) de sorte que, conformément au précédent de l'affaire *Scozzari et Giunta c. Italie*, les requérants peuvent, en leur qualité de parents biologiques, prétendre agir devant la Cour également pour le compte de leurs enfants ; d'ailleurs c'est justement parce que l'affaire n'a pas encore été tranchée au fond que l'on ne saurait exclure au préalable la possibilité que les requérants soient aussi porteurs d'intérêts propres à leurs enfants : rejet de l'exception.

DOMICILE

Visite domiciliaire ordonnées et opérées conformément à l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales : *irrecevable*.

KESLASSY - France (N° 51578/99)

Décision 8.1.2002 [Section II]

Le requérant possédait des sociétés qui firent l'objet, par ordonnance judiciaire, d'une visite domiciliaire. La visite, qui s'accompagna de la saisie de documents, fut effectuée par des officiers de police judiciaire dans les locaux professionnels des sociétés situés notamment au domicile du requérant. L'ordonnance, prise conformément à l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales, visait à rechercher la preuve que les sociétés s'étaient soustraites à leurs obligations fiscales. Pour justifier de l'existence de présomption de fraude à leur endroit, le juge qui ordonna la visite se référa notamment à une lettre dactylographiée et à un témoignage anonyme ainsi qu'à une procédure antérieure relative à une plainte déposée par l'administration pour fraude fiscale consécutivement à la vérification de la comptabilité d'une des sociétés concernées. La Cour de cassation débouta le requérant de son recours contre l'ordonnance, estimant que les éléments retenus par le juge étaient suffisants pour pouvoir présumer l'existence d'une fraude fiscale de la part des sociétés et justifier une visite domiciliaire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : le requérant est fondé à se considérer comme « victime » d'une ingérence dans le droit au respect de son domicile au sens de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne son domicile personnel, utilisé à la fois pour un usage

professionnel et pour un usage personnel. Il n'y a pas lieu de répondre à la question de savoir si le requérant peut se prétendre « victime » en son nom personnel en ce qui concerne les visites domiciliaires effectuées dans les locaux utilisés par les sociétés qu'il contrôlait directement ou indirectement au moment des faits car la requête est en tout état de cause mal fondée. Les visites et saisies s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile. Prévue par la loi, cette ingérence poursuivait les buts légitimes tenant à la protection du bien-être économique du pays et à la prévention des infractions pénales. L'autorité judiciaire était fondée à penser, dans le cadre de sa marge d'appréciation, que la visite domiciliaire était nécessaire à l'établissement de la preuve de l'infraction fiscale présumée et les motifs qu'elle a retenus pour en justifier s'avèrent pertinents et suffisants. La visite domiciliaire a été exécutée dans le cadre des strictes garanties exigées par la procédure nationale applicable, avec essentiellement une autorisation préalable judiciaire dûment justifiée et un contrôle judiciaire de la procédure de visite et de saisies elles-mêmes réalisées par des officiers de police judiciaire. En effet, le juge rendit une ordonnance motivée indiquant les éléments laissant présumer l'existence d'agissements frauduleux, donna des instructions particulières quant à la réalisation des opérations et contrôla l'ensemble de leur déroulement. Dès lors, eu égard au cadre strict enfermant en droit national les visites domiciliaires et au respect de ce cadre dans le déroulement des opérations domiciliaires en cause, l'ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et nécessaire dans une société démocratique : manifestation mal fondée.

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'un détenu, notamment avec son avocat et avec la Commission européenne des droits de l'homme : *violation*.

A.B. - Pays-Bas (N° 37328/97)

*Arrêt 29.1.2002 [Section II]

En fait : Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement aux Antilles néerlandaises. Son avocat, qui était l'un de ses anciens codétenus mais ne l'avait pas représenté dans le cadre de la procédure pénale, se plaignit auprès de diverses autorités de ce que ses lettres au requérant eussent été ouvertes et non communiquées à son client alors qu'elles portaient la mention « de l'avocat au client ». La correspondance échangée entre le requérant et la Commission européenne des Droits de l'Homme fut également ouverte par les autorités carcérales.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement – il ressort de divers rapports, en particulier du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT), que la situation dans les prisons aux Antilles néerlandaises se caractérisait – et elle se caractérise toujours d'ailleurs – par des problèmes structurels graves. Les détenus avaient la possibilité d'adresser aux juridictions civiles un recours au travers duquel ils pouvaient obtenir une décision sur la compatibilité des actes de l'administration avec leurs droits garantis par la Convention et, au besoin, faire prononcer des injonctions. Or le requérant est resté en défaut d'exercer ledit recours. Toutefois, il apparaît clairement que les autorités des Antilles néerlandaises se sont abstenues pendant plus d'un an de se conformer aux injonctions judiciaires leur faisant obligation de remédier à des déficiences structurelles relativement graves constatées à propos des conditions sanitaires et humanitaires de base dans les prisons. En l'absence d'explications convaincantes de la part du Gouvernement pour le défaut d'adoption dans un délai raisonnable des mesures nécessaires pour rectifier la situation critiquée dans les rapports et pour se conformer aux ordonnances de justice, la Cour conclut à l'existence de circonstances spéciales qui dispensaient le requérant de l'obligation d'exercer le recours susmentionné.

Article 8 – Il n'était pas contesté que les autorités carcérales avaient porté atteinte au droit du requérant au respect de sa correspondance. De surcroît, les ingérences litigieuses avaient une base légale.

a) correspondance échangée avec la Commission – aucun motif n’a été livré ou étayé qui serait apte à justifier le contrôle de cette correspondance, dont la confidentialité doit être respectée.

Conclusion : violation (unanimité).

b) correspondance échangée avec l’avocat – les règles en vigueur à l’époque interdisaient à un détenu de correspondre avec un ancien codétenu ; toutefois, s’il peut s’avérer nécessaire de contrôler pareille correspondance eu égard aux impératifs ordinaires et raisonnables de l’emprisonnement, rien ne justifie une interdiction générale.

Conclusion : violation (unanimité).

c) autre correspondance échangée – les allégations du requérant ne reposent sur rien de tangible et si, effectivement, en vertu des règles en vigueur à l’époque, sa correspondance pouvait être contrôlée, l’absence de preuves concrètes qu’elle le fut oblige à conclure à la non-violation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

d) caractère limité des facilités offertes pour les échanges de lettres et d’appels téléphoniques - les règles en vigueur à l’époque permettaient aux détenus d’envoyer deux ou trois lettres par semaine et d’en recevoir à toute époque, et les frais de papeterie et de port étaient supportés par les autorités carcérales. Dans ces conditions, les possibilités pour le requérant de maintenir des contacts par lettre avec le monde extérieur à la prison n’ont pas été restreintes de façon arbitraire ou déraisonnable. Quant aux facilités téléphoniques, l’article 8 ne peut s’interpréter comme garantissant aux détenus le droit de transmettre des appels téléphoniques, en particulier lorsqu’il existe des facilités adéquates pour les contacts épistolaires. Là où des facilités téléphoniques existent, elles peuvent être soumises à des restrictions légitimes.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – eu égard, d’une part, à son constat relatif à l’exception préliminaire du Gouvernement (compte tenu en particulier du défaut d’exécution adéquate par les autorités des ordonnances de justice leur enjoignant de remédier aux déficiences constatées dans les prisons) et, d’autre part, à la non-mise en œuvre des recommandations du CPT, la Cour considère que le requérant n’a pas bénéficié d’un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – la Cour alloue au requérant 3 500 euros pour dommage moral.

ARTICLE 10

LIBERTE D’EXPRESSION

Dirigeant d’un parti politique interdit d’entrée dans le sud-est de la Turquie où devaient se tenir des réunions de son parti : *communiquée*.

KARAKOC et DEMOKRASİ BARİŞ PARTİSİ - Turquie (N° 43609/98)

[Section III]

Le premier requérant est le président du Parti de la démocratie et de la paix (Demokrasi Barış Partisi), second requérant. Les instances du parti décidèrent que le premier requérant et les membres du comité directeur se rendraient dans plusieurs villes du sud-est du pays afin de rencontrer la population et les organisations civiles de la région. Le programme de la visite fut adressé aux préfets des villes concernées afin d’obtenir les autorisations nécessaires. Une fois sur place, les dirigeants furent prévenus que le préfet de région, où l’état d’urgence était alors en vigueur, avait interdit leur visite dans la région sur le fondement de l’article 11, alinéa k, de la loi n° 2935 relative à « l’instauration de la région où l’état d’urgence était en vigueur ».

Selon cet alinéa, toute personne ou tout groupement pouvait être interdit d'entrée sur une partie ou la totalité de la région où l'état d'urgence était en vigueur, ou en être expulsé.

Communiquée sous l'angle des articles 10, 11, 13 et 14.

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction de faire des déclarations à un public de non-spécialistes sur les dangers pour la santé des fours micro-ondes, qui seraient prouvés scientifiquement, sans faire état des divergences existant sur le sujet : *irrecevable*.

HERTEL - Suisse (N° 53440/99)

Décision 17.1.2002 [Section III]

Le requérant effectua des recherches au sujet des effets sur l'homme de l'ingestion d'aliments cuits au four à micro-ondes et publia une étude dans laquelle il concluait que l'ingestion de tels aliments provoquait des modifications du sang semblant indiquer le stade initial d'un processus pathologique tel qu'il se présente lors du déclenchement d'un état cancéreux. Par la suite, un article comportant ladite étude et fondé sur elle parut dans un périodique. Il était intitulé « Le danger des micro-ondes : la preuve scientifique ». En couverture figurait une image de la faucheuse tendant une main vers un four à micro-ondes. En mars 1993, le tribunal de commerce du canton de Berne, qui avait été saisi par l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électro-domestiques (FAE), rendit un jugement interdisant au requérant, sur le fondement de la loi contre la concurrence déloyale (LCD), de formuler des déclarations publiques aux termes desquelles les aliments cuits au four à micro-ondes présentaient un danger pour la santé dans la mesure où ils étaient carcinogènes. Le jugement fut entériné par le Tribunal fédéral en février 1994. Le 25 août 1998, statuant sur une première requête adressée aux organes de la Convention par le requérant, la Cour conclut que le jugement incriminé était constitutif d'une violation de l'article 10. En octobre 1998, le requérant s'adressa à nouveau au Tribunal fédéral, lui demandant notamment de réexaminer et d'annuler son arrêt de février 1994. Par un arrêt de mars 1999, le Tribunal fédéral jugea que l'interdiction qui frappait le requérant l'empêchait seulement de formuler à l'intention du grand public des déclarations présentant comme scientifiquement prouvée, et sans faire mention des divergences de vues en la matière, l'existence d'effets nocifs pour l'homme des aliments cuits au four à micro-ondes. Il était également interdit au requérant de faire usage dans des publications ou lors de conférences publiques de symboles représentant la mort. Le Tribunal fédéral ajouta que l'intéressé était libre de prendre part au débat concernant les effets sur la santé de l'ingestion d'aliments cuits au four à micro-ondes et de formuler son avis, du moment qu'il ne le faisait pas au travers de déclarations destinées au grand public et formulées de manière à susciter l'impression fautive qu'elles reflétaient les constatations scientifiques.

Irrecevable sur le terrain de l'article 10 : La décision de justice incriminée interdisait au requérant, d'une part, de formuler à l'intention du grand public, sans faire référence aux divergences d'opinions existant en la matière, des déclarations selon lesquelles il était scientifiquement prouvé que les fours à micro-ondes présentaient des dangers et, d'autre part, de faire usage dans ce contexte de symboles représentant la mort. Cette interdiction était constitutive d'une atteinte à la liberté d'expression du requérant. Dans son arrêt sur la première requête de M. Hertel, la Cour a jugé que l'interdiction était prévue par la loi, à savoir la loi contre la concurrence déloyale, et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger les droits d'autrui. Il reste à déterminer si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. Il s'agit à cet effet de mettre en balance la liberté d'expression du requérant, d'une part, et, de l'autre, la nécessité de protéger les droits des membres de la FAE. La première chose à prendre en considération est la gravité de l'atteinte portée aux droits du requérant. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en mars 1999 n'interdisait plus à l'intéressé de diffuser ses opinions en général, mais lui faisait obligation de mentionner les divergences d'opinions existantes lorsqu'il faisait état de résultats selon lui scientifiquement prouvés dans

le cadre de déclarations destinées au grand public. Il s'agissait donc là d'une limitation mineure de son droit puisqu'elle n'affectait plus substantiellement la possibilité pour lui de communiquer ses opinions au grand public. Il lui était interdit d'utiliser la faucheuse comme un symbole associé à ses opinions concernant les fours à micro-ondes. Toutefois, eu égard au fait que le requérant a plaidé qu'il n'était pas responsable de l'utilisation de ce symbole dans le journal, la restriction en cause était relativement limitée. Quant à la FAE, celle-ci avait un intérêt légitime à assurer la loyauté de la concurrence. Il n'était donc pas déraisonnable de juger, comme le Tribunal fédéral l'a fait dans son arrêt de mars 1999, que l'obligation de mentionner les divergences d'opinions actuellement existantes servait à prévenir la formulation de déclarations inexactes, trompeuses ou indûment dommageables et inéquitables quant à la situation concurrentielle de la FAE. Eu égard au soin avec lequel le Tribunal fédéral mit en balance les divers intérêts dans son arrêt de mars 1999, l'atteinte aux droits du requérant paraît avoir été proportionnée aux buts poursuivis et peut raisonnablement passer pour avoir été nécessaire dans une société démocratique : manifestement mal fondée.

ARTICLE 11

FONDER ET S'AFFILIER A DES SYNDICATS

Interdiction d'une grève organisée par un syndicat : *irrecevable*.

UNISON - Royaume-Uni (N° 53574/99)

Décision 10.1.2002 [Section III]

Le requérant est un syndicat de fonctionnaires. En 1998, le Centre hospitalier universitaire de Londres (UCLH) négociait pour le transfert de certains pans de son activité à des sociétés privées qui étaient supposées construire et gérer un nouvel hôpital pour son compte. La reprise de cette activité par des sociétés privées impliquait le transfert de la plupart des employés de l'UCLH aux sociétés privées en question. Le syndicat requérant tenta d'obtenir de l'UCLH l'assurance que les sociétés privées offriraient aux employés transférés une protection et des droits identiques à ceux dont jouissait le personnel de l'UCLH, mais l'UCLH refusa d'accéder à la demande. Le syndicat requérant appela à la grève, mais la *High Court*, saisie par l'UCLH, rendit une ordonnance interdisant la grève. La *High Court* releva notamment que le litige se rapportait à des conditions et litiges futurs avec un employeur futur non identifié, qui, en tant que tel, n'était pas couvert par la législation pertinente en matière de grève. Le syndicat requérant forma contre la décision un recours dont il fut débouté, puis il saisit la Chambre des lords d'une demande d'autorisation de la saisir, qui fut elle aussi écartée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : Si l'article 11 couvre la liberté syndicale en tant qu'il s'agit d'un aspect de la liberté d'association, il ne garantit pas un traitement particulier par l'Etat des adhérents des syndicats. L'article 11 ne garantit pas expressément le droit de grève ni l'obligation pour les employeurs d'engager des négociations collectives. Tout au plus l'article 11 peut-il être considéré comme garantissant la liberté pour les syndicats de protéger les intérêts professionnels de leurs adhérents. Si la grève représente l'un des moyens les plus importants permettant aux syndicats de remplir cette fonction, il en existe d'autres. De surcroît, les Etats contractants ont le libre choix des moyens propres à garantir la liberté syndicale. En l'espèce, l'interdiction de la grève doit être considérée comme une restriction à la possibilité pour le syndicat requérant de protéger les intérêts professionnels de ses adhérents, et elle révèle donc une restriction à la liberté d'association. Il n'est pas contesté que la mesure était prévue par la loi. Quant au but légitime poursuivi par les mesures incriminées, l'UCLH-employeur pouvait soutenir que sa capacité à s'acquitter de manière efficace de ses fonctions, y compris celle consistant à conclure des contrats avec d'autres organes, risquait d'être compromise par les actions du syndicat requérant. De ce fait, les mesures prises pour empêcher la grève concernaient les droits d'autrui, à savoir ceux de l'UCLH. Il reste à

déterminer si la mesure était nécessaire. Le syndicat requérant soutient que le nouvel employeur serait en mesure de notifier un congé tout en offrant des nouveaux contrats moins avantageux et que dans la mesure où une compagnie bénéficiaire du transfert serait liée par une reconnaissance existante du syndicat requérant ou de conventions collectives existantes, elle aurait la possibilité de les dénoncer. En ce qui concerne le premier argument du requérant, la société bénéficiaire du transfert aurait à faire face à des actions en licenciement abusif engagées par les employés menacés de pareille mesure. En ce qui concerne son second argument, tout employeur, y compris l'UCLH, a la possibilité, dans certaines circonstances, de retirer sa reconnaissance d'un syndicat ou de dénoncer un accord collectif non rendu obligatoire par la loi. Ainsi, le risque litigieux était un risque auquel se trouvaient confrontés tous les syndicats et leurs adhérents en vertu du cadre juridique en vigueur à l'époque. De surcroît, suivant une législation récemment entrée en vigueur (l'annexe 1A à la loi de 1992 portant codification des règles relatives aux syndicats et aux relations professionnelles), le syndicat requérant pouvait, sous certaines conditions, obliger un employeur à le reconnaître pour les besoins d'une négociation collective. Le syndicat requérant était fermement opposé à la politique gouvernementale encourageant les organes publics à acheter des services ou à sous-traiter des fonctions à des sociétés privées. S'il est compréhensible que les employés supposés faire l'objet d'un transfert d'un service public au secteur privé se sentent vulnérables, il n'appartient pas à la Cour de dire si cette méthode de fourniture de services est constitutive d'une politique souhaitable ou dommageable. Le syndicat requérant avait la possibilité de recourir à la grève si l'UCLH lui-même se résolvait à licencier des employés ou à modifier leurs contrats de travail avant le transfert, et il pouvait entamer une procédure contre toute société bénéficiaire d'un transfert qui aurait menacé ultérieurement l'emploi de ses adhérents ou annoncé son intention de ne plus reconnaître le syndicat requérant. Ce dernier souligne certes que cela pourrait impliquer l'organisation, à l'avenir, d'actions de grève contre un certain nombre de sociétés différentes et non plus contre un grand centre hospitalier comme avant le début des opérations de transfert, mais cela n'implique pas nécessairement que l'on ait privé le syndicat requérant de la possibilité de mener dans le futur des actions efficaces. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'intérêt du syndicat requérant à protéger ses adhérents devrait peser plus lourd que l'intérêt économique de l'UCLH, il n'a pas été démontré que l'impact de la restriction mise à la possibilité pour le syndicat requérant de lancer des grèves ait confronté ses adhérents à un risque réel ou immédiat de subir un dommage ou d'être laissés sans défense devant d'éventuelles tentatives ultérieures d'écorner leurs conditions de rémunération ou de travail. Dès l'instant où ses adhérents seraient transférés, le syndicat requérant pourrait continuer à agir pour leur compte en tant que syndicat reconnu et négocier avec les nouveaux employeurs dans le cadre du mécanisme de négociation collective en vigueur. Le syndicat requérant ne peut en revanche dégager de la Convention une obligation pour un employeur de souscrire à un accord collectif particulier, de demeurer dans le cadre de pareil accord, ou d'accéder à une demande formulée par lui pour le compte de ses adhérents. En conséquence, l'Etat défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en réglementant l'action des syndicats, et l'interdiction faite au syndicat requérant de mener une action de grève peut passer pour une mesure proportionnée et nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits d'autrui, à savoir de l'UCLH : manifestement mal fondée.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Dirigeants d'un parti politique interdits d'entrée dans le sud-est de la Turquie où devaient se tenir des réunions du parti : *communiquée*.

KARAKOC et DEMOKRASİ BARIŞ PARTİSİ - Turquie (N° 43609/98)

[Section III]

(voir article 10, ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Qualité de victime reconnue au requérant se plaignant de visites et saisies dans les locaux de ses sociétés situés à son domicile.

KESLASSY - France (N° 51578/99)

Décision 8.1.2002 [Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

LOCUS STANDI

Locus standi de requérants dont l'autorité parentale était suspendue lors de l'introduction de la requête prétendant agir aussi pour le compte de leurs enfants.

COVEZZI et MORSELLI - Italie (N° 52763/99)

Décision 24.1.2002 [Section II]

(voir article 8, ci-dessous).

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Turquie)

Requérante n'ayant pas formé de recours contre la décision du procureur de la république de ne pas poursuivre les gardes de village responsables de la mort de son mari dans le sud-est de la Turquie : *irrecevable*.

EPÖZDEMİR - Turquie (N° 57039/00)

Décision 31.1.2002 [Section III]

Un jour de juin 1998, l'époux de la requérante ne rentra pas à la maison. En septembre 1998, la requérante informa le procureur de Siirt de la disparition de son époux. Elle lui signala que celui-ci souffrait de troubles psychiques graves. En mars 1999, le procureur mit fin à l'enquête sur la disparition de l'époux de la requérante en concluant que celui-ci n'avait pas disparu dans des circonstances suspectes et qu'aucun élément attestant la commission d'un crime n'avait été découvert. En avril 1999, l'oncle de l'époux de la requérante obtint une copie du registre familial auprès de l'office de l'état civil dans le cadre d'une démarche sans rapport avec l'espèce. Le registre comportait une inscription selon laquelle l'époux de la requérante avait été tué en juillet 1998. Pour obtenir des éclaircissements, l'oncle se rendit par la suite auprès du procureur de Dargeçit, qui lui indiqua que nul ne savait où l'époux de la requérante était enterré et que les autorités n'étaient nullement tenues de restituer sa dépouille à la famille. Il ajouta qu'à la suite du décès de l'époux de la requérante, le dossier de celui-ci avait été envoyé à la cour de sécurité de l'Etat de Diyarbakır afin qu'elle décide s'il y avait lieu de poursuivre le défunt pour appartenance au PKK. Il fut décidé de ne pas engager de poursuites posthumes à son encontre. Par la suite, la requérante obtint la copie du rapport d'autopsie de juillet 1998. D'après les déclarations d'un garde de village reproduites dans ce document, l'époux de la requérante aurait été abattu lors d'un affrontement entre une faction du PKK, au sein de laquelle il se serait trouvé, et des gardes de village. En mai 1999, la

requérante sollicite auprès de la cour de sécurité de l'Etat de Diyarbakır une copie du dossier de l'enquête. En juin 1999, elle demanda à la cour de poursuivre pour le meurtre de son mari les gardes de village dont les noms figuraient dans le rapport d'autopsie. Elle indiqua par ailleurs que ce dernier n'avait jamais rien eu à voir avec le PKK et qu'il souffrait de problèmes psychiques au moment de sa disparition. En septembre 1999, le procureur près la cour de sécurité de l'Etat décida de ne pas engager de poursuites à l'encontre des gardes de village. La requérante ne forma aucun recours contre cette décision.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 13 : La requérante allègue qu'elle n'avait pas à utiliser d'autres voies de recours car il existait dans le sud-est de la Turquie une pratique administrative rendant tout recours illusoire. Toutefois, elle a fait usage d'un recours interne en demandant au ministère public de mener une enquête en vue d'établir la cause du décès de son époux et de poursuivre les responsables. De plus, elle n'a pas fourni suffisamment de preuves pour montrer qu'elle a fait l'objet de pressions et n'a pas évoqué de faits spécifiques attestant qu'elle aurait risqué de faire l'objet de représailles ou de menaces si elle avait formé un recours. En outre, dans l'hypothèse où il n'y avait pas de recours interne effectif, elle aurait dû en vertu de l'article 35(1) introduire sa requête dans le délai de six mois à partir de la date à laquelle elle a eu connaissance du décès de son époux. Elle n'en a rien fait et il est présumé que sa démarche auprès du procureur constituait un recours interne adéquat. Le système juridique turc prévoit qu'en pareilles circonstances une enquête est menée par le procureur, qui décide s'il y a lieu de poursuivre les coupables supposés. Lorsqu'une décision de classer l'affaire est prise comme en l'espèce, l'article 165 du code de procédure pénale permet de former un recours auprès d'un tribunal, l'autorisation de faire appel étant alors accordée automatiquement et toute partie intéressée étant informée de la possibilité d'agir. Ainsi, une décision de ne pas engager de poursuites n'est définitive qu'à l'expiration du délai imparti pour former un recours. Dans la mesure où l'on pourrait arguer que la décision du procureur n'était pas justifiée au regard des éléments de preuve disponibles, il était loisible à la requérante de se prévaloir de ce recours ordinaire et accessible et de saisir une cour d'assises, qui aurait pu ordonner la mise en œuvre de poursuites ou d'autres mesures d'enquête. Bien que la décision de ne pas poursuivre les gardes de village – dont les noms étaient connus – donne à penser que le procureur est passé outre aux termes pourtant clairs de l'article 463 du code pénal, la requérante aurait pu porter la question à l'attention du juge d'appel et ainsi augmenter sensiblement ses chances de succès, car il n'est pas établi qu'un tel recours n'avait aucune chance d'aboutir. En conséquence, il ne saurait être considéré que la requérante a satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes : non-épuisement.

DELAI DE SIX MOIS

Période de six mois commençant à courir dès que les requérants se rendent compte, ou auraient du se rendre compte, des circonstances rendant les recours internes inefficaces : *irrecevable*.

HAZAR et autres - Turquie (N^{os} 62566/00-62577/00 et 62579-62581/00)

Décision 10.1.2002 [Section I]

En octobre 1993, des affrontements eurent lieu entre les forces de sécurité et des militants du PKK dans le district de Lice, dans le sud-est de la Turquie. Ces confrontations firent seize morts et trente-cinq blessés, et entraînèrent la destruction d'un grand nombre de biens, parmi lesquels les maisons ou commerces des requérants. A la suite des faits, l'ensemble des intéressés s'adressèrent au tribunal pour obtenir une estimation des dommages subis. Des poursuites pénales sont toujours pendantes devant le parquet de la cour de sécurité de l'Etat.

Irrecevable sous l'angle des articles 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 : En l'absence de recours effectif, le délai de six mois commence à courir en principe à partir de la date du fait incriminé. Toutefois, certains facteurs particuliers peuvent être pris en considération dans des cas exceptionnels où les requérants qui ont fait usage d'un

recours interne se sont rendu compte ou auraient dû se rendre compte à un stade ultérieur que certaines circonstances rendaient ce recours ineffectif. En pareil cas, la période de six mois peut être calculée à partir de cette date. En l'espèce, les requérants avaient connaissance de la destruction de leurs biens dès le 23 octobre 1993. Faisant suite à leur demande, le tribunal a évalué le dommage en novembre 1993. Les requérants n'ont fait usage d'aucun autre recours, car ils considéraient les recours ineffectifs. Le 29 novembre 1994, leur représentant introduisit devant les organes de la Convention 201 requêtes concernant le même épisode, dans lesquelles il était également allégué qu'aucun recours effectif n'était prévu. Compte tenu de ces éléments, à supposer qu'il n'y avait pas de recours effectif, tant les requérants que leur représentant ont dû être au courant de cette situation avant le 29 novembre 1994 ; dès lors, ils auraient dû introduire leurs requêtes dans le délai de six mois à compter de cette date. Les requêtes ayant été introduites devant la Cour le 6 octobre 2000, ce délai n'a pas été respecté.

DELAI DE SIX MOIS

Période de six mois commençant à courir dès que les requérants se rendent compte, ou auraient dû se rendre compte, des circonstances rendant les recours internes inefficaces : *irrecevable*.

BAYRAM et YILDIRIM - Turquie (N° 38587/97)

Décision 29.1.2002 [Section IV]

En avril 1994, l'époux de la première requérante et le fils du deuxième requérant circulaient à bord d'un véhicule qui heurta une mine placée sur la route et explosa. Les deux passagers furent tués. Le procureur ouvrit une enquête sur les faits. En mai 1994, il rendit une décision indiquant que les faits étaient du ressort du parquet attaché à la cour de sécurité de l'Etat de Diyarbakır, car il soupçonnait des membres non identifiés du PKK d'être responsables. En septembre 1997, les requérants firent des démarches auprès du parquet de la cour de sécurité de l'Etat pour avoir des informations sur l'enquête. Le procureur répondit le jour même que l'enquête était toujours en cours. A ce jour, les intéressés n'ont toujours pas obtenu d'informations.

Irrecevable sous l'angle des articles 2, 6 et 13 : En l'absence de recours interne effectif, le délai de six mois commence à courir en principe à partir de la date du fait incriminé. Toutefois, certains facteurs particuliers peuvent être pris en considération dans des cas exceptionnels où un requérant qui a fait usage d'un recours interne s'est rendu compte ou aurait dû se rendre compte à un stade ultérieur que certaines circonstances rendaient ce recours ineffectif. En pareil cas, la période de six mois peut être calculée à partir de cette date. En l'espèce, les faits incriminés ont eu lieu en avril 1994 ; or les intéressés n'ont fait leurs démarches auprès du procureur de Diyarbakır qu'en septembre 1997, soit près de trois ans et demi plus tard. Ils affirment s'être rendu compte du caractère ineffectif des recours internes après avoir reçu la réponse à leur demande. Toutefois, à supposer qu'il n'y avait pas de recours interne effectif, il y a lieu de considérer que les requérants ont eu connaissance de l'absence d'enquête judiciaire effective bien avant leurs démarches auprès du procureur. Si, comme ils l'affirment, ils n'ont eu connaissance de cet élément qu'en septembre 1997, c'est à leur propre négligence qu'il faut l'imputer. De plus, ils n'ont pas prouvé l'existence de circonstances particulières qui auraient pu les empêcher d'observer le délai de six mois fixé par l'article 35(1).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

Durée d'une procédure civile : reconnaissance d'un préjudice matériel.

LAINE - France (N° 41476/98)

*Arrêt 17.01.2002 [Section I]

(voir article 6(1) ci-dessus)

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 35) :

STANKOV et THE UNITED MACEDONIAN ORGANISATION ILINDEN - Bulgarie

(N° 29221/95 et N° 29225/95)

Arrêt 2.10.2001 [Section I]

G.B. - France (N° 44069/98)

Arrêt 2.10.2001 [Section III]

ĹLIOWECKI - Pologne (N° 27504/95)

BEJER - Pologne (N° 38328/97)

Arrêts 4.10.2001 [Section IV]

PAREGE - France (N° 40868/98)

SCHWEIGHOFER et autres - Autriche

(N°35673/97, N° 35674/97, N° 6082/97 et N° 37579/97)

Arrêts 9.10.2001 [Section III]

HOFFMANN - Allemagne (N° 34045/96)

H.T. - Allemagne (N° 38073/97)

RODRIGUEZ VALIN - Espagne (N° 47792/99)

DIAZ APARICIO - Espagne (N° 49468/99)

KALANTARI - Allemagne (N° 51342/99)

Arrêts 11.10.2001 [Section IV]

ELIAZER - Pays-Bas (N° 38055/97)

Arrêt 16.10.2001 [Section I]

BRENNAN - Royaume-Uni (N° 39846/98)

O'HARA - Royaume-Uni (N° 37555/97)

Arrêts 16.10.2001 [Section III]

INDELICATO - Italie (N° 31143/96)

Arrêt 18.10.2001 [Section II]

TRIPODI - Italie (N° 40946/98)
Arrêt 23.10.2001 [Section III]

SAGGIO - Italie (N° 41879/98)
Arrêt 25.10.2001 [Section II]

PIRES - Portugal (N° 43654/98)
Arrêt 25.10.2001 [Section IV]

BÜRKEV - Turquie (N° 26480/95)
KANBUR - Turquie (N° 28291/95)
BASPINAR - Turquie (N° 29280/95)
HASAN YAĞIZ - Turquie (N° 31834/96)
ADIYAMAN - Turquie (N° 31880/96)
GENÇ - Turquie (N° 31891/96)
PEKDAŞ - Turquie (N° 31960/96)
AKÇAM - Turquie (N° 32964/96)
KESKIN - Turquie (N° 32987/96)
KARADEMIR - Turquie (N° 32990/96)
AKYAZI - Turquie (N° 33362/96)
İNAN - Turquie (N° 39428/98)
Arrêts 30.10.2001 [Section I]

DEVLIN - Royaume-Uni (N° 29545/95)
PANNULLO et FORTE - France (N° 37794/97)
Arrêts 30.10.2001 [Section III]

SOUSA MIRANDA - Portugal (N° 43658/98)
Arrêt 30.10.2001 [Section IV]

SOLAKOV - République Yougoslave de Macédoine (N° 47023/99)
Arrêt 31.10.2001 [Section II]

111 arrêts concernant l'Italie
(voir Annexe)

ARTICLE 3 DU PROTOCOL N° 1

VOTE

Restriction quant au droit de vote d'une personne condamnée et incarcérée : *communiquée*.

HIRST - Royaume-Uni (N° 74025/01)
[Section III]

Le requérant est un détenu qui purge une peine perpétuelle discrétionnaire pour homicide. La partie punitive de la peine infligée au requérant – c'est-à-dire la période de détention nécessaire à des fins de répression et de dissuasion – a expiré en 1983 ou aux alentours de cette date, et son maintien en détention repose sur des considérations relatives au danger qu'il fait peser sur la population. En vertu de l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple, le requérant n'a pas le droit de voter lors des élections législatives. Invoquant l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, il a engagé une action tendant à obtenir une déclaration selon laquelle la disposition de la loi de 1983 est incompatible avec la

Convention, mais a été débouté par la *Divisional Court*. Sa demande d'autorisation de faire appel a été rejetée par un juge unique de la Cour d'appel ; une nouvelle demande à cet effet a également été rejetée par le même juge.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1, considéré isolément et combiné avec l'article 14, et sous l'angle de l'article 13.

Autres arrêts rendus en janvier 2002

Article 3

Özbey - Turquie (N° 31883/96)
Arrêt 31.1.2002 [Section I]

Cette affaire concerne des allégations de mauvais traitements en détention provisoire – règlement amiable.

Article 5

Z.R. - Pologne (N° 32499/96)
Arrêt 15.1.2002 [Section IV]

Cette affaire concerne la durée d'une détention provisoire et l'absence du droit pour un détenu d'assister aux audiences – règlement amiable.

Articles 5 et 6

Lanz - Autriche (N° 24430/94)
*Arrêt 31.1.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la non-communication des conclusions du parquet s'agissant d'un appel contre le rejet d'une demande de mise en liberté d'une personne en détention provisoire, la surveillance par la police des rencontres entre un détenu et son avocat, et la non-communication des conclusions du procureur général sur un pourvoi en nullité et de celles du premier procureur sur un appel – violations.

Article 6

Maczyński - Pologne (N° 43779/98)
*Arrêt 15.1.2002 [Section II]

Gollner - Autriche (N° 49455/99)
*Arrêt 17.1.2002 [Section I]

Guerreiro - Portugal (N° 45560/99)
*Arrêt 31.1.2002 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – violation.

Maurer - Autriche (N° 50110/99)

*Arrêt 17.1.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure pénale – violation.

Josef Fischer - Autriche (N° 33382/96)

*Arrêt 17.1.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la non-communication à la personne ayant interjeté appel des conclusions du procureur général présentées à la Cour suprême – violation.

Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

Tsirikakis - Grèce (N° 46355/99)

*Arrêt 17.1.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure civile, un retard important dans le paiement d'indemnités d'expropriation et les prétentions de l'Etat sur un terrain non inclus dans l'expropriation – violation.

Article 14

Fielding - Royaume-Uni (N° 36940/97)

Arrêt 29.1.2002 [Section II]

Cette affaire concerne l'attribution de certaines allocations uniquement aux veuves et pas aux veufs – règlement amiable.

ANNEXE

111 arrêts concernant l'Italie, devenus définitifs

Scannella - Italie (N° 44489/98), 23.10.2001 [Section III]
Gusso et Grasso - Italie (N° 44502/98), 23.10.2001 [Section III]
Squillante - Italie (N° 44503/98), 23.10.2001 [Section III]
Greco - Italie (N° 44512/98), 23.10.2001 [Section III]
Iezzi et Cerritelli - Italie (N° 44514/98), 23.10.2001 [Section III]
V.L. - Italie (N° 44515/98), 23.10.2001 [Section III]
Carrone - Italie (N° 44516/98), 23.10.2001 [Section III]
Ragas - Italie (N° 44524/98), 23.10.2001 [Section III]
R.P. et others - Italie (N° 44526/98), 23.10.2001 [Section III]
Pezzutto - Italie (N° 44529/98), 23.10.2001 [Section III]
G.D.I. - Italie (N° 44533/98), 23.10.2001 [Section III]
Aresu - Italie (N° 44628/98), 23.10.2001 [Section III]
Tartaglia - Italie (N° 48402/99), 23.10.2001 [Section III]
Minici - Italie (N° 48403/99), 23.10.2001 [Section III]
Dragonetti - Italie (N° 48404/99), 23.10.2001 [Section III]
Catillo - Italie (N° 48405/99), 23.10.2001 [Section III]
Stefanucci - Italie (N° 48406/98), 23.10.2001 [Section III]
Calò - Italie (N° 48408/99), 23.10.2001 [Section III]
Reino - Italie (N° 48409/99), 23.10.2001 [Section III]
Tozzi - Italie (N° 48410/99), 23.10.2001 [Section III]
Ar.M. - Italie (N° 48412/99), 23.10.2001 [Section III]
Morese - Italie (no. 2) (N° 48413/99), 23.10.2001 [Section III]
Carlucci - Italie (N° 48414/99), 23.10.2001 [Section III]
Siena - Italie (N° 48415/99), 23.10.2001 [Section III]
Corcelli - Italie (N° 48416/99), 23.10.2001 [Section III]
Molè - Italie (N° 48417/99), 23.10.2001 [Section III]
Cesaro - Italie (N° 48417/99), 23.10.2001 [Section III]
Buonocore - Italie (N° 48419/99), 23.10.2001 [Section III]
Pisano - Italie (N° 48420/99), 23.10.2001 [Section III]
Altomonte - Italie (N° 48421/99), 23.10.2001 [Section III]
E.I. - Italie (N° 48422/99), 23.10.2001 [Section III]
Campana - Italie (N° 48423/99), 23.10.2001 [Section III]
Massimo - Italie (no. 1) (N° 44343/98), 25.10.2001 [Section II]
Rinaudo et others - Italie (N° 44345/98), 25.10.2001 [Section II]
Venturini - Italie (N° 44346/98), 25.10.2001 [Section II]
Massimo - Italie (no. 2) (N° 44352/98), 25.10.2001 [Section II]
Centineo - Italie (N° 44377/98), 25.10.2001 [Section II]
Finessi - Italie (N° 44379/98), 25.10.2001 [Section II]
Raffa - Italie (N° 44381/98), 25.10.2001 [Section II]
Alicino - Italie (N° 44383/98), 25.10.2001 [Section II]
Valvo et Branca - Italie (N° 44384/98), 25.10.2001 [Section II]
Scarfone - Italie (N° 44389/98), 25.10.2001 [Section II]
Servodidio - Italie (N° 44402/98), 25.10.2001 [Section II]
Guerrera - Italie (no. 1) (N° 44403/98), 25.10.2001 [Section II]
Rizzo - Italie (N° 44409/98), 25.10.2001 [Section II]
Quattrone - Italie (N° 44412/98), 25.10.2001 [Section II]
Di Sisto - Italie (N° 44414/98), 25.10.2001 [Section II]
Napolitano - Italie (N° 44415/98), 25.10.2001 [Section II]

Viola - Italie (N° 44416/98), 25.10.2001 [Section II]
I.P.E.A. S.r.l. - Italie (N° 44418/98), 25.10.2001 [Section IV]
Galasso - Italie (N° 44421/98), 25.10.2001 [Section IV]
Guerrera - Italie (no. 2) (N° 44423/98), 25.10.2001 [Section II]
Follo - Italie (N° 44424/98), 25.10.2001 [Section II]
Mel Sud S.r.l. - Italie (N° 44438/98), 25.10.2001 [Section II]
Pastore - Italie (N° 44444/98), 25.10.2001 [Section II]
Di Girolamo et autres others - Italie (N° 44446/98), 25.10.2001 [Section IV]
Castrogiovanni - Italie (N° 44448/98), 25.10.2001 [Section II]
Porcelli - Italie (N° 44454/98), 25.10.2001 [Section IV]
De Simine - Italie (N° 44455/98), 25.10.2001 [Section II]
Atzori - Italie (N° 44456/98), 25.10.2001 [Section IV]
Bartolini - Italie (N° 44458/98), 25.10.2001 [Section IV]
Vairano - Italie (N° 44459/98), 25.10.2001 [Section II]
Condominio Città di Prato - Italie (N° 44460/98), 25.10.2001 [Section IV]
Paolelli - Italie (no. 2) (N° 44463/98), 25.10.2001 [Section IV]
Seminara - Italie (N° 44467/98), 25.10.2001 [Section II]
Ascolinio - Italie (N° 44469/98), 25.10.2001 [Section IV]
Troiani - Italie (N° 44478/98), 25.10.2001 [Section IV]
Rosetti et Ciucci & C. - Italie (N° 44479/98), 25.10.2001 [Section IV]
E.G. - Italie (N° 44480/98), 25.10.2001 [Section IV]
Spera - Italie (N° 44487/98), 25.10.2001 [Section IV]
Siper S.r.l. - Italie (N° 44493/98), 25.10.2001 [Section IV]
Di Francesco - Italie (N° 44495/98), 25.10.2001 [Section IV]
Masala - Italie (N° 44496/98), 25.10.2001 [Section IV]
Galgani et de Matteis - Italie (no. 2) (N° 44497/98), 25.10.2001 [Section IV]
Mantini - Italie (no. 2) (N° 44498/98), 25.10.2001 [Section IV]
Pomante Pappalepore - Italie (N° 44499/98), 25.10.2001 [Section IV]
Il Messaggero S.a.s. - Italie (no. 6) (N° 44501/98), 25.10.2001 [Section IV]
O.B. - Italie (N° 44506/98), 25.10.2001 [Section IV]
Musti et Iarossi - Italie (N° 44507/98), 25.10.2001 [Section IV]
Il Messaggero S.a.s. - Italie (no. 7) (N° 44508/98), 25.10.2001 [Section IV]
D'Ammassa et Frezza - Italie (N° 44513/98), 25.10.2001 [Section IV]
Stefanini - Italie (N° 44518/98), 25.10.2001 [Section IV]
G.F. et autres others - Italie (N° 44522/98), 25.10.2001 [Section IV]
Fi.C. et F.G. - Italie (N° 44523/98), 25.10.2001 [Section IV]
Ferrari - Italie (no. 2) (N° 44525/98), 25.10.2001 [Section IV]
Iacovelli - Italie (N° 44530/98), 25.10.2001 [Section IV]
Rongoni - Italie (N° 44531/98), 25.10.2001 [Section IV]
Venturini - Italie (no. 2) (N° 44535/98), 25.10.2001 [Section IV]
An.M. et S.I. - Italie (N° 49353/99), 25.10.2001 [Section IV]
Morelli et Levantesi - Italie (N° 49354/99), 25.10.2001 [Section IV]
Di Fabio - Italie (N° 49355/99), 25.10.2001 [Section IV]
Valenti - Italie (N° 49356/99), 25.10.2001 [Section IV]
Rizio - Italie (N° 49357/99), 25.10.2001 [Section IV]
Bini - Italie (N° 49358/99), 25.10.2001 [Section IV]
Iannetti - Italie (N° 49359/99), 25.10.2001 [Section IV]
Rosa - Italie (N° 49361/99), 25.10.2001 [Section IV]
Baldi - Italie (N° 49362/99), 25.10.2001 [Section IV]
Marinelli - Italie (N° 49364/99), 25.10.2001 [Section IV]
Mari - Italie (no. 2) (N° 49365/99), 25.10.2001 [Section IV]
De Santis - Italie (no. 1) (N° 49366/99), 25.10.2001 [Section IV]
De Santis - Italie (no. 2) (N° 49367/99), 25.10.2001 [Section IV]
Savanna et La Selva - Italie (N° 49368/99), 25.10.2001 [Section IV]
Baroni et Michinelli - Italie (N° 49369/99), 25.10.2001 [Section IV]

Marcantoni - Italie (N° 49370/99), 25.10.2001 [Section IV]
Alfonsetti - Italie (N° 49371/99), 25.10.2001 [Section IV]
De Pilla - Italie (N° 49372/99), 25.10.2001 [Section IV]
Franco - Italie (N° 49373/99), 25.10.2001 [Section IV]
Chinnici - Italie (N° 49374/99), 25.10.2001 [Section IV]
Consalvo - Italie (N° 49375/99), 25.10.2001 [Section IV]
Lilla Santilli - Italie (N° 49376/99), 25.10.2001 [Section IV]
Barnaba - Italie (N° 49377/99), 25.10.2001 [Section IV]

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux